

*Suivi pédagogique individualisé : chaque élève du degré différencié et ceux qui en ont besoin dans le degré commun bénéficie d'un **Plan Individualisé d'Apprentissage** (PIA). Il est établi par le Conseil de classe à tout moment de l'année pour une période déterminée. La grille horaire est adaptée (activités complémentaires, remédiation). Les parents sont concertés. Chaque bénéficiaire se voit attribuer un référent.

Le PIA devra permettre aux élèves de combler les lacunes constatées et les aidera à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces.

Qu'est-ce que la 3SDO ?

C'est une année spécifique de différenciation et d'orientation.

Un élève dispose de 3 années maximum pour acquérir la maîtrise des compétences requises à la fin de la 2^{ème} secondaire. Si, après ces 3 années, il n'obtient pas son CE1D, deux choix se présentent : soit se diriger vers l'enseignement professionnel, soit intégrer une 3SDO, une année supplémentaire proposée au début du 2^{ème} degré.

Puis-je changer mon enfant d'école au cours du 1^{er} degré ?

NON ! Sauf exceptions définies par la loi (circulaire 3732 du 20/09/11) : déménagement, séparation des parents, placement, passage d'un externat vers un internat et vice versa, organisation modifiée dans l'école de départ ou plus appropriée dans l'école d'arrivée (cantine, transport, garderie), acceptation ou perte d'un emploi, exclusion.

La loi prévoit aussi des cas de force majeure ou d'absolue nécessité dans l'intérêt de l'élève, quand vous estimez que rester dans l'école met votre enfant en grave difficulté psychologique ou pédagogique. Qu'il s'agisse de motifs prévus ou d'un cas de force majeure, vous devez motiver le changement vous-même à l'aide d'un formulaire que vous demanderez à la direction de l'école ; Commencez donc par aller la voir !



Pour en savoir plus:
Antenne Scolaire
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire

À l'initiative d'Alain Kestemont, Échevin en charge de la Prévention avec le soutien du Bourgmestre Fabrice Cumps et du Collège échevinal d'Anderlecht
ER/VU: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1
Raadsplein – 1070 Anderlecht



Comment s'organise le 1^{er} degré du secondaire ?

Sources : Circulaire 6283 du 19/07/2017, le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire : conditions d'admission, passage de classe, sanction des études.

Mise à jour en décembre 2021 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Molenbeek, Saint-Gilles, la Ville de Bruxelles, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.

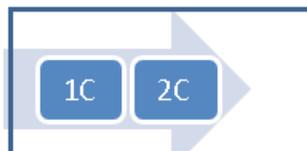
Degré commun et degré différencié

L'école secondaire est subdivisée en 3 degrés d'enseignement : le 1^{er} degré recouvre la 1^{ère} et la 2^{ème} année ; le deuxième degré les 3^{ème} et 4^{ème} années et le 3^{ème} degré les 5^{ème} et 6^{ème} années.

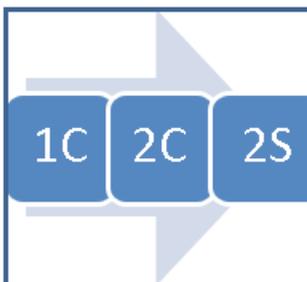
Le 1^{er} degré a une organisation particulière. Il comporte une branche « commune » et une branche « différenciée ». Attention : toutes les écoles n'en organisent pas. S'il vous semble possible que votre enfant emprunte ce parcours-là, renseignez-vous parce que la procédure d'inscription est différente du degré commun. Les deux démarches doivent être entreprises en parallèle. ». La 1^{ère} branche vise à faire acquérir aux élèves qui ont leur CEB (Certificat d'Etude de Base) les compétences attendues à 14 ans alors que le degré différencié vise à ce que les élèves qui n'ont pas obtenu leur CEB l'obtiennent (compétences requises à 12 ans). Le CE1D est l'épreuve qui clôture le 1^{er} degré commun.

La procédure d'inscription en 1^{ère} année commune est spécifique : elle se fait uniquement via un Formulaire Unique d'Inscription qui est reçu de l'école primaire l'année scolaire précédant l'entrée en secondaire. Un élève peut faire maximum 3 années dans le 1^{er} degré.

Les schémas à droite expliquent les parcours possibles dans le 1^{er} degré.

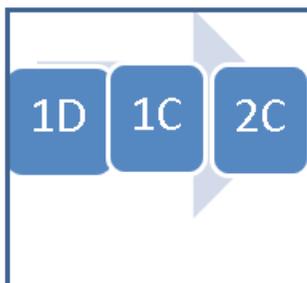


Une fois le CEB obtenu, l'élève entre en **1^{ère} année commune (1C)**. Au terme de cette année, l'élève passera en **2^{ème} année commune (2C)** = chemin le plus court !



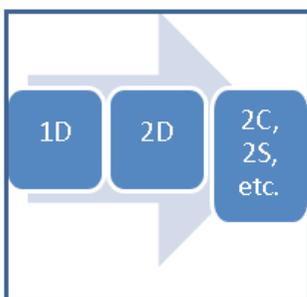
Une fois le CEB obtenu, l'élève entre en **1^{ère} année commune (1C)**. Au terme de cette année, l'élève passera en **2^{ème} année commune (2C)** avec un PIA* si l'élève éprouve des difficultés.

Si, au terme de la 2C, l'élève n'obtient pas son CE1D ET a fait moins de 3 ans dans le 1^{er} degré, il sera dirigé vers une **2^{ème} année supplémentaire (2S)** avec un PIA*. S'il a déjà passé 3 ans dans le 1^{er} degré, il sera dirigé vers une 3^{ème} (avec définition des formes et sections), une 3SDO ou vers l'alternance article 45.



Les élèves qui n'ont pas obtenu leur CEB entrent en **1^{ère} année différenciée**.

Au terme de la 1D, les élèves qui obtiennent le CEB passent en 1C avec un PIA*, puis en 2C.



Les élèves qui n'obtiennent pas le CEB au terme de la 1D iront en **2^{ème} différenciée (2D)**.

A la fin de la 2D, l'élève qui obtient son CEB (et qui n'aura pas 16 ans au 31/12) peut accéder à une 2C, à une 2S avec un PIA*, à une 3TQ ou à une 3P ainsi qu'à l'alternance, article 45 (s'il en remplit les conditions).

L'élève qui obtient son CEB et qui a 16 ans a accès à une 2S avec un PIA*, une 3^{ème} (avec définition des formes et sections), une 3SDO avec un PIA* ou à l'alternance article 45.

S'il n'obtient pas le CEB au terme de la 2D, l'élève pourra rejoindre une 2S (avec un PIA), une 3 SDO (avec PIA), une 3P ou l'alternance article 45.